



Ville de Porrentruy  
Histoire Vie Nature Formation

## DIRECTIVES DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

### 1. Références légales

La Commission de la culture est une commission permanente au sens de l'art. 42, alinéa 1, ch. 2 du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy (ROAC).

La constitution, le fonctionnement et les attributions de la commission sont réglés par les art. 39 à 42 du ROAC.

### 2. Composition

La Commission de la culture se compose de 9 membres.

Elle est présidée par le conseiller municipal en charge des prestations à la population.

Le secrétariat est assumé par un membre du personnel municipal.

### 3. Attributions

La Commission de la culture, organe de consultation, de préavis et de proposition du Conseil municipal, a les attributions suivantes :

- a) établissement des critères de subventionnement des sociétés et des manifestations culturelles;
- b) propositions au Conseil municipal des subsides annuels aux sociétés culturelles;
- c) propositions au Conseil municipal des subsides aux manifestations culturelles;
- d) propositions au Conseil municipal d'attribution du prix de la culture;
- e) prise de connaissance et suivi des activités du CCDP;
- f) examen des dossiers culturels soumis à son appréciation par le Conseil municipal;
- g) préparation du budget de la culture;
- h) prise de connaissance du budget et du fonctionnement des bibliothèques;
- i) établissement de la liste des manifestations et des sociétés de la ville;
- j) suivi et soutien des animations des rues piétonnes et des autres manifestations.

### 4. Indemnisation

Les membres de la Commission sont indemnisés conformément au règlement concernant les honoraires et les indemnités des autorités communales.

### 5. Entrée en vigueur

Les présentes directives, approuvées en séance du 20 mai 2015, entrent en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 20 mai 2015

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le chancelier :

F. Valley

Le maire :

P.-A. Fueg

